



Arrêté n° AE-001387/KK P du 25/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001387/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001387/KK P, relative à la réalisation d'un projet photovoltaïque sur la commune de La Roque-sur-Pernes (84), déposée par GREENVOLT POWER FRANCE SAS, reçue le 27/02/2025 et considérée complète le 04/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève rubrique 30a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol pour une puissance maximale de 1,6GWh/an, comprenant :

- l'implantation de 40 tables de panneaux photovoltaïques ;
- l'installation de 3 onduleurs ;
- la mise en place des pieux battus dans le sol ;
- l'installation de module et structures sur les pieux ;
- la pose de panneaux de type "suiveurs monoaxiaux" ;
- l'enfouissement des câbles dans des tranchées dédiées ;
- la création d'un raccordement électrique à environ 260 m de la zone d'implantation ;

- l'aménagement des pistes et mise en place une clôture périphérique ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'implanter une centrale photovoltaïque en complément d'une activité d'apiculture afin de produire de l'électricité verte qui sera injectée sur le réseau de distribution national français ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 05 juillet 2017 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012375 « Monts de Vaucluse » ;
- dans la zone transition de la réserve biosphère « Mont Ventoux » ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf article D568-8-1 du Code de l'environnement »
- en zone d'aléa fort de la carte risque incendie feu de forêt du plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral le 03 décembre 2015 et mise à jour le 12 avril 2024 sur le site de la préfecture du Vaucluse ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain actuellement occupé par une exploitation de ruche ;

Considérant que le mode d'ancrage des structures permettent au terme de l'exploitation de retrouver un état naturel et initial du site avant projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une haie le long de la D57 afin de limiter l'impact visuel du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel, ni de modification de l'usage des sols compte tenu de sa localisation sur un terrain déjà occupé par une exploitation de ruche ;
- d'incidence significative sur la biodiversité, les habitats naturels et les continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux

caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet photovoltaïque sur la commune de La Roque-sur-Pernes (84) est retirée.

Article 2

Le projet photovoltaïque situé sur la commune de La Roque-sur-Pernes (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à GREENVOLT POWER FRANCE SAS.

Fait à Marseille, le 25/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne LANGANNE

anne.langanne

Anne LANGANNE

Signature numérique de Anne
LANGANNE anne.langanne
Date : 2025.04.25 15:42:01
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)